



RAPPORT ANNUEL
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'OTAN
2018

Rapport annuel du Tribunal administratif de l'OTAN 2018

Introduction

Le présent document est le sixième rapport annuel du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Il couvre la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Il a été établi à l'initiative du Tribunal administratif en application de l'article 4(h) de son règlement de procédure.

Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été institué par décision du Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après le Conseil) en date du 23 janvier 2013. Les dispositions correspondantes sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Le premier rapport annuel du Tribunal, qui couvrait ses six premiers mois d'activité (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013), décrit en détail la compétence et les procédures de cet organisme.

Composition

En 2018, le président et deux membres du Tribunal (MM. Laurent Touvet et Christos A. Vassilopoulos), ont été renouvelés dans leurs fonctions par le Conseil, pour un nouveau – et dernier – mandat de cinq ans. Le Tribunal n'a donc pas changé de composition au cours de la période considérée. Il est constitué des personnes suivantes :

- M. Chris de Cooker (Pays-Bas), président;
- Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún (Espagne), membre;
- M. John R. Crook (États-Unis), membre;
- M. Laurent Touvet (France), membre;
- M. Christos A. Vassilopoulos (Grèce), membre.

La greffière, Mme Laura Maglia, a apporté une aide précieuse au Tribunal tout au long de l'année.

Tâches organisationnelles et administratives

En mai 2018, le Tribunal a emménagé au nouveau siège de l'OTAN, où il s'est vu attribuer des locaux pratiques et adaptés pour le travail des juges et de la greffière ainsi que pour le stockage de sa documentation. Le Tribunal a également accueilli un stagiaire pour la première fois, entre mars et août.

Affaires traitées par le Tribunal en 2018

En 2018, le Tribunal a tenu quatre sessions d'audiences (du 14 au 16 mars, les 14 et 15 juin, les 20 et 21 septembre et le 14 décembre) et a rendu 27 jugements¹.

En 2017, dans deux affaires jointes, l'instance avait été suspendue à la demande des parties afin de permettre à celles-ci d'examiner les possibilités de règlement amiable du litige. Un tel règlement s'étant toutefois révélé impossible, le Tribunal a statué sur ces affaires en 2018².

Dans deux autres affaires, le Tribunal a donné acte d'un désistement au stade de la procédure écrite³.

Le président du Tribunal a rendu neuf ordonnances en 2018. Dans quatre d'entre elles, il a donné acte d'un désistement, ayant constaté que celui-ci était pur et simple⁴.

Une autre ordonnance concernait une affaire dans laquelle les parties avaient

¹ Le Tribunal a rendu 26 jugements en 2014 ainsi qu'en 2015, 29 en 2016, et 10 en 2017.

² Affaires n^{os} 2017/1107 et 2017/1110.

³ Affaires n^{os} 2018/1261 et 2018/1264.

⁴ Deux de ces ordonnances ont été rendues en 2018 mais concernaient des affaires de 2017, qui avaient déjà été mentionnées dans le précédent rapport annuel (affaires n^{os} 2017/1108 et 2017/1246). Les deux autres ordonnances portaient sur les affaires n^{os} 2018/1261 et 2018/1264.

demandé, en application de l'article 23 du règlement de procédure du Tribunal, que l'instance soit suspendue afin de leur permettre d'examiner les possibilités de règlement amiable du litige. Les parties étant parvenues à un accord, le requérant s'est désisté de sa requête⁵.

Dans deux cas, le président du Tribunal a ordonné la jonction d'affaires qui concernaient un même requérant⁶.

Dans une autre affaire, le requérant avait introduit une demande en clarification qui portait notamment sur les modalités de l'exécution d'un jugement par le défendeur⁷. Le président du Tribunal a rejeté cette demande par ordonnance. Le requérant a alors déposé une nouvelle requête, que le défendeur a demandé au Tribunal de rejeter sans autre procédure. En application de l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal, le président a invité la greffière à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la session suivante du Tribunal. Le Tribunal a ensuite conclu que la requête était dénuée de fondement et il a décidé de la rejeter sans autre procédure⁸.

Le Tribunal a, pour sa part, rendu quatre ordonnances en 2018. Trois d'entre elles consignaient la décision de rejeter une demande en révision⁹.

La quatrième ordonnance a été rendue après la première audience consacrée aux affaires jointes n^{os} 2017/1127-1242, qui, comme on le verra plus loin, a été suspendue afin de permettre aux parties de présenter des observations écrites sur la question de savoir si le Tribunal était compétent pour connaître de ces affaires. Dans l'ordonnance, le Tribunal a retracé dans les grandes lignes le débat qui avait eu lieu lors de l'audience, et il a consigné sa décision de suspendre l'instance pour permettre aux parties d'échanger des observations écrites complémentaires.

L'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) a été partie défenderesse

⁵ Affaire n° 2018/1261 (voir note de bas de page 4 ci-dessus).

⁶ À savoir, respectivement, les affaires n^{os} 2018/1256 et 2018/1257, et les affaires n^{os} 2018/1266 et 2018/1271.

⁷ Affaire n° 2017/1105.

⁸ Affaire n° 2018/1272.

⁹ Affaire n° 2016/1102, affaire n° 2017/1104, et affaires jointes n^{os} 2018/1262 et 2018/1263.

dans seize affaires, le Secrétariat international (SI), dans quatre, et le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après le QG de Geilenkirchen), dans trois. Le Commandement allié de forces interarmées de Brunssum (JFCBS) et l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) ont quant à eux été partie défenderesse dans deux affaires chacun.

Le Tribunal a continué de veiller à traiter les affaires dans les meilleurs délais. La plupart des jugements ont été rendus après six à dix mois (sachant que la procédure écrite prend à elle seule environ quatre mois). Certaines affaires ont demandé plus de temps parce qu'elles étaient particulièrement complexes ou parce qu'il a fallu suspendre l'audience. Enfin, comme indiqué plus haut, dans quelques affaires, l'instance a été suspendue à la demande des parties.

En 2018, le Tribunal a été saisi de 25 nouvelles requêtes, soit un nombre à peu près équivalent à celui de l'année précédente.

Pour chaque affaire, le président désigne un collègue, constitué de trois juges (dont lui-même), en tenant dûment compte du principe de rotation et en veillant à une répartition équitable de la charge de travail. Il se désigne lui-même ou désigne un autre membre du collège pour faire office de juge-rapporteur, dont la tâche consiste notamment à rédiger un projet de jugement pour examen et approbation par le collège. Au cours de la période 2013-2018, le président et les différents membres du Tribunal se sont chacun vu attribuer entre 25 et 28 dossiers.

Jurisprudence 2018 du Tribunal¹⁰

Le Tribunal a rendu des jugements dans les affaires mentionnées ci-dessous, qui incluent celles sur lesquelles le Tribunal a statué lors de sa session de décembre 2018 et dans lesquelles un jugement a été prononcé en 2019.

¹⁰ Les résumés des jugements du Tribunal ne sont donnés qu'à titre d'information et n'ont donc aucune valeur juridique. Les jugements peuvent être consultés dans leur version intégrale sur le site web du Tribunal.

Dans le rapport annuel 2017, il était indiqué qu'un total de 129 requêtes avaient été introduites contre le SI pour contester les modifications apportées à la note de bas de page accompagnant l'article 51.2 du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), relatif au financement du régime d'assurance maladie. Le Tribunal a rendu quatre jugements concernant ces affaires: dans l'un d'eux, il a statué sur un ensemble de 116 requêtes dont il avait été saisi par des requérants du QG de Geilenkirchen¹¹, dans un autre, sur les requêtes déposées par onze agents de l'Agence de gestion du programme du système aéroporté de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (NAPMA), qui assuraient leur propre représentation¹², dans un autre encore, sur la requête introduite par un agent du QG de Geilenkirchen¹³, et dans un dernier, sur celle présentée par un agent retraité du Commandement allié de forces interarmées de Naples (JFC Naples)¹⁴.

Le contexte dans lequel s'inscrivaient ces affaires peut être résumé comme suit. En 1967, l'Organisation a mis en place pour les retraités et les personnes à leur charge une assurance médicale à vie gratuite. Pour préserver la viabilité financière de ce régime, diverses modifications et conditions ont par la suite été introduites, à différents moments : en 1974 (conditions liées à l'âge), en 1988 (indexation des primes), en 1995 (instauration d'une couverture «relais») et en 2001 (création d'un fonds de couverture médicale des agents à la retraite). Des études actuarielles, effectuées notamment en 2008 et 2010, ont révélé qu'il fallait prendre des mesures correctives pour assurer la viabilité du fonds. Plusieurs scénarios ont été examinés et le Conseil a ensuite adopté, en février 2016, la disposition modifiée contre laquelle sont dirigées les requêtes.

La nouvelle version de cette disposition est libellée comme suit:

Les agents entrés en fonction avant le 1^{er} janvier 2001 et qui, à la date du 3 août 2016, auront cotisé au régime d'assurance-groupe pendant 25 ans au moins n'auront pas à acquitter de prime après l'âge de 65 ans s'ils sont à la retraite à la date du 3 août 2016. Les agents retraités qui n'auront pas cotisé au régime d'assurance-groupe pendant 25 ans au moins à la date du 3 août 2016 auront à acquitter une prime après l'âge de 65 ans pour pouvoir continuer de bénéficier du régime d'assurance.

¹¹ Affaires jointes n^{os} 2017/1127-1242.

¹² Affaires n^{os} 2017/1114-1124.

¹³ Affaire n^o 2017/1243.

¹⁴ Affaire n^o 2017/1126.

Le Tribunal a été saisi d'un total de 129 requêtes dirigées contre cette nouvelle disposition. Avant la tenue de l'audience, en mars, le président du Tribunal a envoyé aux parties une communication («Message from the President of the NATO Administrative Tribunal to the parties») dans laquelle il leur a fait part de plusieurs consignes concernant la procédure et de diverses demandes. Il a notamment invité les parties à «inclure dans leur exposé des arguments sur la compétence du Tribunal (voir article 6.2 de l'annexe IX du RPC) pour connaître de litiges en l'absence de décision du chef d'organisme OTAN qui affecterait directement les requérants».

L'audience dans **les affaires jointes n^{os} 2017/1127-1242** s'est tenue en mars 2018. Elle a été suspendue afin de permettre aux parties de présenter des observations complémentaires, puis elle a repris en juin 2018. Certains des requérants avaient cotisé au fonds durant plus de 25 ans et auraient donc eu droit à la couverture médicale à vie gratuite à leur retraite en vertu de l'ancienne note de bas de page, tandis que d'autres n'avaient pas encore cotisé durant 25 ans.

Dans **les affaires n^{os} 2017/1114-1124**, qui ont fait l'objet d'un jugement distinct, les onze requérants étaient tous en poste à la NAPMA au moment où ils ont déposé leurs requêtes. La plupart d'entre eux avaient déjà cotisé pendant 25 ans.

Le requérant dans **l'affaire n^o 2017/1243**, qui était en poste au QG de Geilenkirchen, avait quant à lui cotisé durant 28 ans.

Dans ces différentes affaires, les requérants ont avancé des arguments similaires voire, pour certains, identiques. Ils ont notamment fait valoir que le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination n'avait pas été respecté, tout comme leurs droits contractuels implicites et le principe de protection de la sécurité juridique et de la confiance légitime; qu'il y avait eu négligence et manquement au principe de bonne administration et au devoir de sollicitude; qu'un élément essentiel de leurs conditions de travail n'avait pas été respecté et qu'il y avait eu violation du droit qu'ils avaient acquis de bénéficier d'une couverture médicale gratuite; que le principe de réciprocité qui sous-tend le mécanisme de solidarité avait été enfreint; qu'il avait été porté atteinte à leur droit de bénéficier d'une couverture sociale; qu'il y avait eu un manquement au

principe de non-rétroactivité; que la décision n'était pas justifiée par des raisons objectives; et que l'économie de leur contrat avait été bouleversée. Certains requérants ont notamment demandé au Tribunal de déclarer illégale la décision du Conseil portant modification de la note de bas de page et d'ordonner que cette décision ne leur soit pas applicable. D'autres ont demandé, selon le cas, que la version précédente de la note de bas de page soit rétablie, que leur soit accordée une somme équivalant au montant total des primes mensuelles à acquitter pour bénéficier de la couverture médicale, ou que les contributions soient plafonnées.

Le défendeur a produit un seul et même mémoire en défense et une seule et même duplique pour la totalité des 129 affaires. Il a notamment fait valoir que le système avait été modifié au fil des ans sur la base de facteurs objectifs, de sorte que sa viabilité financière soit préservée. Il a affirmé qu'il avait fait preuve de bonne gouvernance en prenant des mesures pour garantir la pérennité du régime d'assurance groupe. Il a contesté l'ensemble des allégations de manquement faites par les requérants (*cf. supra*), et il a demandé au Tribunal de rejeter les requêtes comme non fondées.

Le Tribunal a constaté que ces affaires soulevaient une question importante, celle de sa compétence, et que cette question devait être tranchée avant qu'il ne puisse examiner le fond des arguments juridiques avancés. Il a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une question laissée à la discrétion des parties, ajoutant qu'il disposait d'une prérogative en la matière et qu'il pouvait, si nécessaire, traiter la question de sa propre initiative. Il a rappelé que ses pouvoirs étaient limités à ceux qu'il tirait de l'annexe IX du RPC. Il a en outre estimé que la note de bas de page s'appliquait à l'article 6.2.3 dans son ensemble et qu'elle devait être interprétée et appliquée dans le contexte des dispositions de cet article. Il a ensuite relevé que la note de bas de page n'était pas une disposition autonome et qu'elle ne conférait pas au Tribunal le pouvoir d'examiner la légalité d'un acte du Conseil *in abstracto*, sans se référer aux autres prescriptions du RPC ayant trait à sa compétence. Le Tribunal a souligné que selon sa jurisprudence constante et en vertu des principes communément admis du droit international administratif, il ne pouvait statuer sur la légalité d'une disposition de fond du RPC que si cette disposition était appliquée concrètement à un agent donné par une décision spécifique du chef d'organisme OTAN. Il a précisé qu'il ne pouvait pas traiter des cas potentiels et hypothétiques concernant des situations susceptibles de survenir. Il a dès

lors conclu qu'il n'avait pas compétence pour connaître d'un litige né de la contestation d'une règle générale, et il a déclaré les requêtes irrecevables.

À propos de l'argument selon lequel les requérants avaient reçu, au stade de la procédure précontentieuse, une réponse définitive du chef d'organisme OTAN par laquelle leur recours hiérarchique avait été rejeté, le Tribunal a rappelé que le système en place était conçu pour permettre la contestation de décisions. Il a ajouté que la procédure de recours hiérarchique ne pouvait pas être utilisée pour faire naître une décision susceptible de recours qui n'existait pas jusqu'alors. En d'autres termes, un agent qui désapprouve une politique ne peut pas en demander l'annulation, introduire à cet effet un recours hiérarchique pour voir sa demande rejetée, et créer ainsi une décision susceptible de recours alors qu'il n'existe pas d'acte concret par lequel la politique a été appliquée à l'agent. Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation selon laquelle la décision du Conseil avait été appliquée en tant qu'elle avait été notifiée individuellement aux requérants, le Tribunal a conclu que la notification de la réglementation n'avait pas en soi pour effet d'affecter automatiquement la situation juridique des agents, ce qui ne se produit que lorsque la nouvelle réglementation vient à s'appliquer dans un cas concret.

Dans la dernière affaire se rapportant à la modification de la note de bas de page (**affaire n° 2017/1126**), la requérante était un agent retraité du JFC Naples qui avait continué de cotiser au régime d'assurance maladie conformément aux règles en vigueur et qui avait l'intention de poursuivre ses versements jusqu'au jour où elle totaliserait 25 années de cotisation, à savoir le 31 août 2016. Or, le 3 août 2016, la nouvelle note de bas de page était entrée en vigueur, qui prévoyait que tous les agents retraités de l'OTAN n'ayant pas encore cotisé durant 25 ans seraient dorénavant tenus d'acquitter une prime jusqu'à la fin de leur vie. La requérante a avancé les mêmes arguments que les requérants dans les autres affaires, mais elle aussi affirmé qu'elle n'avait été entendue que par la présidente du comité de réclamation et que la procédure suivie par ce dernier était dès lors entachée d'illégalité. Le Tribunal a constaté que la requérante ne contestait pas une disposition du RPC mais qu'elle avait, au départ, demandé l'annulation d'une lettre (dont la teneur a par la suite été confirmée par le chef d'organisme OTAN) qui lui avait été adressée personnellement pour lui signifier que la nouvelle version de la note de bas de page lui serait applicable et que sa situation

personnelle s'en trouverait modifiée. Le Tribunal en a conclu que la requête était dirigée contre une décision individuelle prise par un chef d'organisme OTAN et il a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, il y avait lieu de considérer que la lettre faisait grief à la requérante. Par ailleurs, il est apparu lors de l'audience qu'en raison d'une erreur administrative restant à corriger, les prélèvements qui auraient dû être effectués ne l'avaient pas encore été. Le Tribunal a dès lors considéré que le litige entre les deux parties persistait. Après avoir examiné la question de la légalité de la procédure précontentieuse, le Tribunal a annulé la décision au motif que celle-ci n'était pas conforme aux dispositions du RPC, qui prévoient qu'un réclamant doit être entendu par le comité de réclamation dans son ensemble, et pas uniquement par la présidence de ce comité.

En 2017, le Tribunal a rendu un certain nombre de jugements relatifs à l'application de la politique des contrats de la NCIA. En 2018 aussi, il a été saisi de plusieurs requêtes dirigées contre cette politique. Le traitement des affaires correspondantes a représenté une part importante de son travail et a été l'occasion pour lui de préciser encore sa position.

Pour rappel, le 1^{er} juillet 2012, plusieurs agences OTAN ont été regroupées au sein d'une nouvelle structure. L'Agence OTAN de services de systèmes d'information et de communication (NCSA) a ainsi été intégrée à la NCIA. La politique des contrats en vigueur à la NCSA prévoyait l'octroi d'un contrat de durée déterminée (CDD) d'un an, suivi de trois CDD de trois ans puis, s'il était décidé d'accorder un nouveau contrat, d'un contrat de durée indéterminée (CDI). La NCIA a mis en place sa propre politique des contrats, assortie d'une série de directives, dans le but d'attirer et de fidéliser du personnel très compétent et de faire face à l'évolution constante des technologies. Cette politique prévoit une médiane de six pour le nombre d'années de service au sein de l'Agence, l'idée étant que seuls les agents les plus performants restent en poste plus de six ans.

Plusieurs requérants ont demandé que le Tribunal examine leur requête séparément en tenant compte de leur situation contractuelle spécifique, même si, dans bien des cas, les affaires étaient très similaires. Tel a été le cas dans **l'affaire n° 2017/1112** (requête tendant à l'annulation d'une décision de non-renouvellement de contrat et à

l'octroi d'une réparation ; le Tribunal a statué sur cette affaire sur le seul fondement des observations écrites), **l'affaire n° 2017/1125** (requête tendant à l'annulation d'une décision de non-renouvellement de contrat et à l'obtention d'un CDI ou d'un contrat de trois ans renouvelable), **l'affaire n° 2017/1244** (requête tendant à l'obtention d'un CDI ou d'un contrat de trois ans renouvelable au lieu d'un contrat supplémentaire de deux ans), **l'affaire n° 2017/1252** (requête tendant à l'obtention d'un CDI ou d'un contrat de trois ans renouvelable au lieu d'un contrat supplémentaire de deux ans), **l'affaire n° 2018/1253** (requête tendant à l'annulation d'une décision de non-renouvellement de contrat et à l'obtention d'un CDI ou d'un contrat de trois ans renouvelable), **l'affaire n° 2018/1254** (requête tendant à l'annulation d'une décision de non-renouvellement de contrat et à la prolongation du contrat pour une durée d'un an), **l'affaire n° 2018/1255** (requête tendant à l'annulation d'une décision de non-renouvellement de contrat et à l'obtention d'un CDI ou d'un contrat de trois ans renouvelable) et **l'affaire n° 2018/1259** (requête tendant à l'obtention d'un CDI ou d'un contrat de trois ans renouvelable au lieu d'un contrat supplémentaire de deux ans).

Abstraction faite des particularités de chaque affaire, on peut résumer comme suit les arguments juridiques que les requérants ont avancés à l'appui de leurs allégations: 1) violation des dispositions du RPC relatives aux contrats (contrats initiaux, contrats de durée déterminée, contrats de changement d'affectation, contrats de durée indéterminée et contrats ultérieurs); 2) violation de la politique des contrats de la NCSA, atteinte aux attentes légitimes des agents et violation de la politique des contrats de la NCIA ainsi que de la directive 2.1; 3) manquement au devoir de motivation; 4) erreur d'appréciation manifeste; 5) détournement de pouvoir.

Les conclusions rendues par le Tribunal dans les jugements relatifs à cette série d'affaires sont présentées dans les grandes lignes ci-dessous.

Le Tribunal a rejeté l'affirmation selon laquelle la présence d'une clause prévoyant une période probatoire prouvait que le contrat devait être considéré comme un contrat initial. Il a souligné qu'en vertu des dispositions du RPC, une telle clause pouvait apparaître indifféremment dans un contrat initial ou dans un CDD.

Concernant l'argument selon lequel les directives internes et la politique des contrats de la NCIA étaient contraires au RPC, le Tribunal a conclu que ni le RPC ni la politique des contrats de la NCIA ne prévoyaient l'octroi automatique d'un certain nombre de CDD et l'obligation pour l'Organisation d'attribuer d'autres contrats par la suite, et que la politique des contrats de la NCSA ne le prévoyait pas davantage. Le Tribunal a rappelé que, comme il l'avait fait observer dans des jugements antérieurs, la NCIA était seule habilitée à décider pour quelles activités une rotation du personnel était souhaitable, compte tenu de ses propres objectifs et politiques de gestion. Il a souligné qu'en vertu du RPC, la durée d'un contrat pouvait être limitée s'il avait été antérieurement considéré qu'une rotation était souhaitable pour le poste en question, que ce soit pour des raisons politiques ou pour des raisons techniques. Il a ajouté que la NCSA avait élaboré sa propre politique des contrats et inclus dans ses directives successives une clause générale relative à la rotation du personnel, et que la NCIA avait fait de même par la suite. Il a fait observer que ces directives avaient clairement établi que tous les postes civils de l'Agence étaient soumis à rotation et qu'il n'était dérogé à cette règle qu'à titre exceptionnel.

S'agissant de l'argument selon lequel la seule bonne manière de communiquer à un agent des modifications apportées à la réglementation intérieure d'un organisme OTAN est de les mentionner explicitement dans son contrat, le Tribunal a constaté qu'un tel organisme avait la responsabilité de fournir à ses agents des informations précises sur des aspects importants de leur emploi. Il a toutefois ajouté que les organismes OTAN modifiaient leur réglementation intérieure et leurs documents administratifs à divers moments et pour diverses raisons et qu'ils n'étaient pas tenus d'intégrer chacune de ces modifications dans le contrat de chaque agent pour que la modification concernée puisse prendre effet. Il a en outre indiqué que si les agents d'un organisme OTAN ne prenaient pas connaissance des informations qui leur étaient fournies, l'organisme en question ne pouvait pas en être tenu pour responsable. Le Tribunal a également précisé que rien dans les contrats des requérants n'indiquait ni ne donnait à penser que les règles et directives applicables avaient été gelées au 1^{er} juillet 2012, date à laquelle la NCIA avait vu le jour. Il a estimé qu'au contraire, l'Administration pouvait, sous certaines conditions, modifier les conditions d'emploi, et que c'est ce que la NCIA avait fait en adoptant sa propre politique des contrats.

S'agissant de l'allégation selon laquelle les motifs pour lesquels il est décidé de ne pas renouveler un contrat doivent être précisés, le Tribunal a constaté que faire connaître les raisons d'un non-renouvellement était une bonne pratique administrative qui permettait de tenir dûment compte des intérêts des agents sur un aspect susceptible de revêtir une grande importance pour eux. Il a jugé qu'en l'occurrence, la direction de la NCIA n'avait pas ménagé ses efforts pour expliquer la situation aux requérants en s'entretenant avec chacun d'entre eux au stade de la procédure précontentieuse.

Concernant les allégations d'erreur d'appréciation manifeste et de détournement de pouvoir, le Tribunal a fait observer que, dans ces affaires, la défenderesse n'avait pas commis d'erreur en appréciant la situation des requérants, et il a rappelé que, selon sa jurisprudence constante, il ne pouvait exercer qu'un contrôle limité sur les décisions prises par la direction dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose.

Le Tribunal a été saisi d'autres requêtes dirigées contre la politique des contrats de la NCIA.

Dans **l'affaire n° 2017/1249**, le requérant a introduit une requête pour contester la décision que l'Agence avait prise de lui octroyer un contrat supplémentaire de deux ans. Or, le requérant n'occupait alors plus le poste concerné par cette décision, ayant accepté un autre emploi qui lui avait été proposé au sein de l'Agence. Le Tribunal a considéré que l'acceptation de cette offre avait entraîné la dissolution des liens contractuels qui existaient entre le requérant et le poste qu'il occupait auparavant. Il a conclu que le requérant n'était pas fondé à poursuivre la procédure qu'il avait engagée en vue d'obtenir l'annulation de la décision de rejeter sa demande d'attribution d'un CDI ou d'un contrat supplémentaire de trois ans, étant donné que cette décision portait sur un poste qu'il n'occupait plus. Enfin, le Tribunal a estimé qu'en se voyant offrir un contrat de trois ans pour son nouveau poste, le requérant avait bénéficié d'un traitement favorable et qu'il n'avait donc aucune raison de poursuivre une procédure se rapportant à une relation contractuelle qui n'existait plus. Le Tribunal a dès lors rejeté la requête.

Dans **l'affaire n° 2017/1251**, le requérant avait engagé une procédure précontentieuse pour contester le fait que son contrat de 2014 avait été qualifié de CDD. Il demandait

qu'un CDI lui soit octroyé à l'échéance de ce contrat. La requête a été rejetée pour non-respect des délais applicables à la procédure précontentieuse.

Dans **l'affaire n° 2018/1258**, le requérant contestait la décision qui avait été prise de ne pas renouveler le CDD qui le liait à la NCIA lorsque celui-ci arriverait à son échéance. Le Tribunal a rappelé que, comme il l'avait fait observer dans des jugements antérieurs, les organismes de l'OTAN n'avaient pas la liberté d'ignorer les droits conférés aux membres du personnel par le RPC, y compris le droit d'introduire une réclamation en application de l'article 61.3. Il a toutefois souligné que, même si l'Administration s'était mal comportée avec le requérant, ce dernier avait manqué de vigilance, que ce soit dans la procédure engagée auprès de l'Administration ou dans celle engagée devant le Tribunal. Le Tribunal a considéré que, même en interprétant les actes du requérant de la manière qui lui soit la plus favorable, la requête avait été déposée tardivement et qu'elle devait dès lors être déclarée irrecevable.

Dans **l'affaire n° 2018/1260**, qui présentait des similitudes avec la précédente, le requérant contestait la décision qui avait été prise de ne pas renouveler le CDD qui le liait à la NCIA. Le Tribunal a déclaré la requête irrecevable au motif que celle-ci avait été introduite bien après l'expiration du délai prescrit par le RPC. Il a rappelé que, comme il l'avait fait observer dans des jugements antérieurs, il était attendu que l'Agence prenne en considération les réclamations qui lui étaient soumises et qu'elle les traite conformément à l'article 61.3 du RPC, et que les délais applicables soient respectés en cas de rejet implicite de la réclamation par la partie défenderesse.

Les autres jugements rendus par le Tribunal en 2018 portaient sur diverses questions, parmi lesquelles l'octroi d'indemnités (indemnités de risque et d'expatriation), la non-prolongation de contrat, le statut d'agent en surnombre, les congés de maladie, la résiliation de contrat, le harcèlement, l'autorité de la chose jugée, le processus de recrutement et l'utilisation abusive de la procédure de recours.

Les **affaires jointes nos 2017/1107 et 2017/1110** concernaient respectivement la décision prise par la défenderesse de résilier avec effet immédiat le contrat de travail de la requérante pour cause de congé de longue maladie, et la procédure d'arbitrage médical engagée par la requérante. En 2017, les parties avaient demandé que

l'instance soit suspendue afin de leur permettre d'examiner les possibilités de règlement amiable. Un tel règlement s'étant toutefois révélé impossible, l'instance a repris son cours en avril 2018. La requête déposée dans l'affaire n° 2017/1110 était dirigée contre la demande qui avait été faite à la requérante de reprendre son travail sur la base des résultats de l'examen médical que cette dernière avait subi, ainsi que contre la décision prise par la défenderesse de retirer son offre d'arbitrage médical. Le Tribunal a rappelé que les seules décisions susceptibles de recours étaient celles qui produisaient des effets juridiques obligatoires et qui affectaient directement et immédiatement les intérêts de l'agent concerné, telles que les mesures modifiant, de façon caractérisée, la situation juridique de l'intéressé. Le Tribunal a en outre fait observer que si certaines décisions préparatoires étaient susceptibles de faire grief à l'agent concerné dans la mesure où elles pouvaient influencer sur le contenu d'un acte ultérieur pouvant être contesté, ces décisions ne pouvaient toutefois pas faire l'objet d'un recours autonome et devaient être contestées à l'occasion du recours dirigé contre cet acte, l'intéressé pouvant alors invoquer, le cas échéant, l'illégalité de la décision préparatoire. Le Tribunal a considéré que tel n'était pas le cas en l'espèce, et il a rejeté la requête. Concernant la requête introduite dans l'affaire n° 2017/1107, le Tribunal, faisant référence à son jugement dans l'affaire n° 2015/1055, a rappelé que, dans les cas où l'article 45.7.3 du RPC était appliqué, il fallait que l'agent à l'encontre duquel l'Administration s'apprêtait à prendre une décision portant résiliation de son contrat ait la possibilité de discuter cette décision avant qu'elle ne lui soit notifiée et qu'elle ne prenne effet. En l'occurrence, la défenderesse avait résilié avec effet immédiat le contrat de la requérante deux jours avant que la période de 21 mois consécutifs de congé de longue maladie ne soit arrivée à son terme. Le Tribunal a annulé cette décision et il a fixé la date d'effet de la résiliation au premier jour du mois suivant la notification de la décision.

Dans **l'affaire n° 2017/1247**, la requérante, une ancienne employée de la NSPA, affirmait que l'Organisation n'avait pas correctement traité sa plainte pour harcèlement. C'était la deuxième fois que la requérante introduisait une requête auprès du Tribunal. Le Tribunal a examiné le lien entre les demandes formulées dans la requête en l'espèce et celles sur lesquelles il avait déjà statué dans le jugement relatif à la requête précédente (affaire n° 2014/1033). Il a conclu qu'en dépit de la tentative de la requérante visant à reformuler ses prétentions, le principe de l'autorité de la chose jugée

demeurait pleinement applicable en tant que la condition de triple identité (de parties, d'objet et de cause) était remplie. Il a dès lors rejeté la requête.

Les requêtes dans **les affaires n° 2017/1248** et **n° 2017/1250** ont été déposées par des techniciens aéronautiques du QG de Geilenkirchen qui avaient été déployés sur la base aérienne de Konya. Pendant leur déploiement, ils avaient reçu une indemnité d'inconfort et une indemnité d'éloignement, mais pas d'indemnité de risque. Or, ils estimaient pouvoir bénéficier de cette indemnité sur la base des critères d'octroi définis dans un document du Conseil datant de 2005. Ils considéraient que ce document demeurerait applicable et qu'il n'avait pas été annulé et remplacé par le document du Conseil de 2010 sur lequel le commandant du contingent s'était fondé pour décider de ne pas leur octroyer l'indemnité. Le Tribunal a jugé que les anciens et les nouveaux critères d'octroi de l'indemnité n'étaient pas compatibles et que c'étaient les critères les plus détaillés et les plus récents qui devaient primer. Par ailleurs, les requérants ne contestaient pas l'évaluation de sécurité sur laquelle reposait la décision du commandant de ne pas octroyer l'indemnité. Le Tribunal a rappelé qu'il ne pouvait censurer une telle décision que si elle émanait d'une autorité incompétente, si elle était entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle reposait sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'avait pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il avait été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir avait été commis. Il a rejeté les requêtes.

Après le prononcé des jugements dans ces deux affaires, un requérant s'est désisté de la requête qu'il avait introduite auprès du Tribunal sur le même sujet et qui était en instance.

Les requêtes dans **les affaires jointes n^{os} 2018/1256** et **2018/1257** ont été déposées par le même requérant, un ancien agent de la NCIA. La requête dans l'affaire n° 2018/1256 était dirigée contre la décision qui avait été prise de ne pas lui octroyer le statut d'agent en surnombre comme il le demandait, tandis que la requête dans l'affaire n° 2018/1257 reposait, entre autres, sur l'allégation selon laquelle la NCIA avait enfreint la politique des contrats en vigueur en son sein en décidant de ne pas renouveler son contrat. S'agissant de la première requête, le Tribunal a fait observer que le requérant était conscient que son contrat avait une durée limitée (contrat de trois ans non

renouvelable, qui avait été prolongé de quelques mois pour raisons personnelles, à sa demande) et qu'il ne remplissait dès lors pas les conditions pour pouvoir être considéré comme un agent en surnombre au sens de l'article 57.2 du RPC (être titulaire d'un CDI, avoir accompli au moins dix années de service consécutives dans le cadre de CDD ou avoir vu son CDD résilié avant la date de fin prévue dans ce contrat). Concernant les allégations, formulées par le requérant dans la seconde requête, selon lesquelles la procédure suivie pour décider de renouveler ou non son contrat n'était pas conforme à la politique des contrats de la NCIA, en particulier parce que le Comité de gestion du personnel civil (CPMB) n'avait pas été consulté, le Tribunal a souligné qu'il s'agissait d'affirmations fausses, étant donné que le CPMB avait bel et bien été saisi de la question au moment où la prolongation de contrat avait été demandée. Les requêtes ont été rejetées. Le requérant a ensuite introduit une demande en révision, qui a également été rejetée.

Dans les **affaires n^{os} 2018/1262 et 2018/1263**, les requérants, deux anciens agents du QG de Geilenkirchen, qui avaient déjà saisi le Tribunal auparavant¹⁵, ont invoqué de nouveaux éléments et développements dont ils avaient pris connaissance depuis le prononcé des jugements relatifs à leurs précédentes requêtes, le 17 mars 2017. Le Tribunal a souligné que les requérants avaient déjà introduit à deux reprises une demande en révision des jugements de mars 2017 et que, dans les deux cas, il avait rendu des ordonnances par lesquelles il avait rejeté ces demandes. Il a précisé que, quels que soient les faits nouveaux susceptibles d'être survenus depuis mars 2017, il n'y avait pas de décision administrative qui soit liée aux éléments nouveaux dont les requérants alléguaient l'existence et qui leur fasse grief, et que, par conséquent, les requérants ne pouvaient pas se prévaloir devant un tribunal d'un quelconque droit à cet égard. Le Tribunal a rappelé que ses jugements étaient définitifs, et il a estimé que le comportement global adopté par les requérants, qui tentaient pour la troisième fois d'obtenir gain de cause, était abusif, tout comme leurs requêtes. Il a dès lors rejeté les requêtes.

Les requérants ont ensuite déposé une demande en révision en s'appuyant sur un document de 2005 qui, selon eux, établissait l'existence d'un fait déterminant qui n'était

¹⁵Affaires jointes n^{os} 2016/1080-1092 et affaires jointes n^{os} 2016/1081-1096, respectivement.

pas connu du Tribunal au moment où celui-ci avait prononcé son jugement, en octobre 2018. Le Tribunal a rendu une ordonnance par laquelle il a rejeté la demande en révision. Il a souligné que les requérants tentaient pour la quatrième fois de s'engager dans un débat au sujet des jugements du Tribunal, qui sont définitifs, et que cela constituait un nouvel abus.

Dans **l'affaire n° 2018/1267**, le requérant, un agent de la NSPA titulaire d'un CDI, avait posé sa candidature pour un poste au JFCBS. Il avait été invité à passer une épreuve et des entretiens, et il avait ensuite appris qu'il était sélectionné pour le poste. Au cours de la phase de finalisation du transfert, le JFCBS avait mis fin à la procédure de recrutement et avisé le requérant qu'il n'était pas considéré comme apte à occuper le poste à pourvoir. Le défendeur avait justifié sa décision en indiquant que des faits inattendus, ayant à voir avec le congé de maladie du requérant, avaient été portés à son attention et que ces faits constituaient selon lui une atteinte inacceptable au Code de conduite OTAN. Le Tribunal a constaté que la façon dont la procédure de sélection s'était déroulée avait contraint l'Organisation à chercher à démontrer l'apparition de circonstances graves et exceptionnelles qui justifiaient de décevoir les attentes légitimes du requérant. Il a jugé que les éléments présentés dans le dossier et à l'audience étaient suffisants pour priver de tout caractère plausible l'appréciation des faits sur laquelle reposait la décision. Il a conclu à l'existence d'une erreur d'appréciation manifeste et a dès lors décidé d'annuler la décision. Il a en outre accordé au requérant la somme de 10 000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi.

Dans **l'affaire n° 2018/1265**, il était question de la capacité du requérant à reprendre le travail suite à un congé de longue maladie. Avant le terme de ce congé, une commission d'invalidité avait été constituée, qui avait déterminé que le requérant ne se trouvait pas dans une situation d'incapacité de travail permanente et qu'il n'avait dès lors pas droit à une pension d'invalidité. Le requérant était ensuite revenu au travail, mais la défenderesse lui avait demandé, en application de l'article 45.2 du RPC, de se soumettre d'abord à un examen médical afin de confirmer qu'il était apte à travailler. À l'issue de cet examen, le requérant avait été reconnu temporairement inapte au travail, et la défenderesse avait résilié son contrat conformément à l'article 45.7.1 du RPC. Le Tribunal a conclu que l'Administration avait certes la faculté, dès lors qu'était atteint le délai prescrit de 21 mois, de mettre fin au contrat de l'agent, mais qu'elle ne pouvait

prendre une telle décision que pour l'avenir, et non pas de manière rétroactive. Le Tribunal a annulé la décision en tant qu'elle avait un effet rétroactif.

Le requérant dans **l'affaire n° 2018/1268** travaillait initialement pour la NCIA en tant que consultant. Embauché par la suite par l'Agence en tant que membre du personnel, il a demandé à bénéficier de l'indemnité d'expatriation, à laquelle il estimait pouvoir prétendre au motif, notamment, qu'il ne résidait pas dans le pays où il avait été affecté en tant que consultant. Un délai supplémentaire de 30 jours a été accordé rétroactivement au requérant pour le dépôt de sa requête, compte tenu des circonstances familiales exceptionnelles qu'il avait invoquées. Sur le fond, le Tribunal, renvoyant à un jugement qu'il avait rendu en 2017¹⁶, a conclu que les critères énoncés dans l'article 28.4.1 du RPC n'étaient pas remplis en tant que le requérant avait résidé de manière ininterrompue dans le pays d'affectation. Il a dès lors rejeté la requête.

Le requérant dans **l'affaire n° 2018/1272** avait déjà saisi le Tribunal de quatre autres requêtes auparavant, sur lesquelles ce dernier avait statué en 2016 et 2017¹⁷. Cet ancien agent du JFCBS réclamait l'annulation de la décision prise par l'Administration de ne pas tenir compte des contributions au régime de pensions aux fins du calcul de l'indemnité pour préjudice moral devant lui être versée en exécution du jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 2017/1105. L'instance a été suspendue en application de l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal. Le Tribunal a rappelé que, dans son jugement dans l'affaire n° 2017/1105, il avait distingué deux types de préjudice: matériel et moral. Il a indiqué que l'indemnité pour préjudice matériel était calculée sur la base de la rémunération totale, incluant les indemnités, les prestations et les contributions au régime de pensions, tandis que l'indemnité pour préjudice moral était établie sur le seul fondement du salaire, des indemnités et des prestations, sans que les contributions au régime de pensions ne soient mentionnées. Il a conclu que le jugement était clair et que l'Administration n'avait pas commis d'erreur en ne tenant pas compte des contributions au régime de pensions aux fins du calcul de l'indemnité pour préjudice moral. Il a rejeté la requête sans autre procédure au motif que celle-ci était manifestement dénuée de fondement.

¹⁶ Affaire n° 2017/1103.

¹⁷ Affaires n°s 2016/1072, 2016/1073, 2016/1099 et 2017/1105.

Dans **l'affaire n° 2017/1245**, la requérante contestait la décision prise par la NCIA de ne pas renouveler son contrat après sept années de service. L'instance ayant été suspendue pour permettre la résolution d'un différend lié à l'évaluation des performances de la requérante, l'audience s'est tenue en décembre 2018. Le Tribunal a constaté que les délais prescrits n'avaient pas été respectés dans le cadre de la procédure précontentieuse engagée en 2017, et il a rejeté la requête comme irrecevable.